

Règlement scolaire de la commune de FONT

L'Assemblée communale de Font

Vu:

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après en abrégé : LS);

Le règlement du 16 septembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes

L'entente intercommunale conclue par convention du 8 avril 1998;

Sur proposition de la commission scolaire et du conseil communal

adopte

les dispositions suivantes

Article premier : Objet

1. Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de Font.
2. Pour l'école enfantine et l'école primaire, la commune de Font forme un cercle scolaire avec les communes de Châbles et de Cheyres. La collaboration entre les 3 communes se base sur l'entente intercommunale conclue le 8 avril 1998
3. Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

Article 2 : Transport d'élèves (art. 6, al. 2 LS et art. 4 à 11 RLS)

1. La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment,
 - a) elle fixe l'horaire et le parcours,
 - b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
 - c) elle propose le (s) transporteur (s);
 - d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école. Cette surveillance est faite par un maître qui est présent à l'endroit où les élèves attendent le bus. Les maîtres s'organisent entre eux. Ils ne pourront pas être poursuivis judiciairement.
 - e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
2. La commission scolaire demande au Département de l'instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.
3. Le conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

Article 3 : Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations
(art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

1. Une taxe est perçue par la commission scolaire auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations culturelles, sportives et extra scolaire.
2. Cette taxe est fixée par la commission scolaire. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum à Fr. 200.-- par élève et par année.
3. Les moyens d'enseignement, le matériel et le mobilier peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Article 4 : Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le conseil communal perçoit auprès du conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais. Cette participation s'élèvera au maximum à Fr. 1'500.-- / année.

Article 5 : Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)

1. Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.
2. Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais de transport éventuel de l'élève concerné.
3. Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à Fr. 5000.- par élève et par année scolaire.

Article 6 : Jours de congé hebdomadaire et horaire de classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

1. Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants
 - a) pour les élèves de l'école enfantine : le mercredi toute la journée, le vendredi après-midi et le samedi toute la journée.
 - b) pour les élèves de première et deuxième années de l'école primaire : le mardi ou jeudi matin en alternance, le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.
 - c) pour les élèves de troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'école primaire : le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.
2. L'enseignement alterné prescrit par le Département de l'instruction publique a lieu le mardi matin et le jeudi matin pour la première et deuxième année primaire.
3.
 - a) L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires.
 - b) L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire
4. La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.
5. La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Article 7 : Organisation des classes (art. 54 al. 2 [litt. f. LS](#))

1. Après consultation des enseignants et des conseils communaux du cercle, le mandat est donné à la commission scolaire de répartir chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires, des effectifs et des horaires des classes.
2. La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.
3. Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Article 8 : Commandes dematériel scolaire (art. 54 al. 2 litt. c LS)

1. La commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.
2. Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le président de la commission scolaire, qui s'occupe ensuite de faire régler les factures y relatives.

Article 9 : Admission à l'école primaire etenfantine (selon la Loi scolaire du 23 mai 1985 et son Règlement d'exécution du 16 décembre 1986)

1. Admission à l'école primaire.

Les admissions à l'école primaire sont fixées par la législation scolaire (art. 5 LS, 1 à 3 et 59 RLS).

2. Admission à l'école enfantine.

La fréquentation de l'école enfantine est facultative. Les enfants inscrits sont tenus d'y aller régulièrement (art. 13 LS)

Les demandes d'admission à l'école enfantine sont adressées par les parents jusqu'au 1^{er} avril pour l'année scolaire suivante à la commune de domicile ou de résidence de l'élève. La commission scolaire décide des admissions à l'école enfantine (art. 58 RLS).

Avancement

Les parents demandant d'avancer l'entrée de leur enfant à l'école enfantine seront convoqués par la commission scolaire qui les informera.

Article 10 : Entrée en vigueur et publication

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles. Il annule et remplace tout règlement antérieur.
2. Il sera remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande aux parents.